

Division de Bordeaux

Madame la directrice du CNPE du Blayais
BP 27 - Braud-et-Saint-Louis
33820 SAINT -CIERS - SUR - GIRONDE

Bordeaux, le 11 mars 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 19 février 2025 sur le thème « inspection de chantiers pendant l'arrêt pour simple rechargement du réacteur 2 du CNPE du Blayais »

N° dossier : Inspection n° INSSN-BDX-2025-0003.
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base.

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 19 février 2025 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais sur le thème de inspection de chantiers pendant l'arrêt pour simple rechargement du réacteur 2 du CNPE du Blayais.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Le réacteur 2 du CNPE du Blayais a été arrêté le 7 février 2025 pour maintenance et rechargement en combustible, de type « arrêt pour simple rechargement ». L'inspection réalisée le 19 février 2025 visait à contrôler par sondage la bonne application des dispositions de sûreté et de radioprotection sur différents chantiers de maintenance et de modifications réalisées pendant cet arrêt. Les inspecteurs ont par ailleurs vérifié le traitement par le CNPE de certains écarts de conformité aux exigences définies par l'arrêté [2]. Ils ont également porté une attention particulière sur la mise en œuvre effective des parades sur des activités identifiées à risque de mode commun.

Les inspecteurs ont sélectionné par sondage des activités de maintenance en cours. A cet égard, ils ont pu contrôler différents chantiers en cours au niveau du bâtiment du réacteur 2, du bâtiment des auxiliaire nucléaires et également hors zone nucléaire au niveau de la salle des machines et de la station de pompage.

A l'issue de cette inspection, les inspecteurs considèrent que la maintenance a été réalisée de manière satisfaisante lors de l'arrêt pour maintenance et rechargement en combustible du réacteur 2. La qualité des réponses apportées et la rigueur des intervenants correspondent au niveau d'exigence attendu. Les inspecteurs notent la bonne réactivité de vos représentants pour répondre à leurs sollicitations et pour prendre en compte rapidement et de façon appropriée les remarques formulées lors de l'inspection. Enfin, la bonne tenue des chantiers et de leur repli a été souligné.

Depuis l'inspection, des réponses satisfaisantes ont été apportées à certaines des demandes formulées en réunion de synthèse de l'inspection. Les demandes des inspecteurs ayant fait l'objet de réponses satisfaisantes de votre part et n'appelant pas d'observations ultérieures ne sont pas reprises dans les demandes qui suivent.

Il est malgré tout attendu des améliorations sur la maîtrise de la dissémination de la contamination radiologique et sur les entreposages de produits dangereux.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Défauts techniques relatifs à l'entreposage de matériels

L'article 4.3.3 de l'arrêté en référence [2] prescrit que « *Le stockage, l'entreposage et la manipulation de substances radioactives ou dangereuses sont interdits en dehors des zones prévues et aménagées à cet effet en vue de prévenir leur dispersion. Les stockages ou entreposages de récipients ainsi que les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles qui sont susceptibles de contenir des substances radioactives ou dangereuses en quantité significative sont équipés de capacités de rétention* ».

Les inspecteurs ont constaté au niveau 11m du BAN la présence d'un entreposage de sacs contenant des résines échangeuses d'ions. La fiche de stockage n'était pas renseignée ni signée.

Demande II.1 : Informer l'ASNR des actions correctives engagées à la suite de ce constat.

Radioprotection – aménagement des chantiers

Parmi les mesures et moyens de prévention contre les risques dus aux rayonnements ionisants figurent les mesures de protection collectives, telles que prévues par le code du travail à l'article R. 4451-19 : « *Lorsque les mesures mises en œuvre en application de l'article R. 4451-18 ne permettent pas d'éviter un risque de contamination par des substances radioactives ou de mise en suspension d'aérosols ou de relâchement gazeux significatif, l'employeur met en œuvre notamment les mesures visant à :*

- 1. En limiter les quantités sur le lieu de travail ;*
- 2. Améliorer la propreté radiologique en mettant en œuvre des moyens techniques et organisationnels pour contenir la contamination, notamment par confinement et aspiration à la source et en adaptant la circulation des travailleurs, les flux des équipements de travail et les moyens de protection tels que définis à l'article L. 4311-2 ;*
- 3. Déployer les mesures d'hygiène appropriées, notamment pour que les travailleurs ne mangent pas et ne boivent pas dans les lieux de travail concernés ;*

4. Assurer la disponibilité d'appareils de contrôle radiologique, notamment à la sortie des lieux de travail concernés ;
5. Définir en liaison avec les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 les procédures et moyens adaptés pour la décontamination des travailleurs ;
6. Organiser la collecte, le stockage et l'évacuation des déchets et effluents radioactifs de manière sûre pour les travailleurs. »

Conformément au 2° de l'article R.4451-19 du code du travail précité, la contamination radiologique doit être contenue.

Les inspecteurs se sont rendus dans le bâtiment du réacteur 2. Ils ont constaté un écoulement d'eau provenant d'une fuite du système d'aspersion incendie. Cette eau ruisselait depuis le niveau 16 jusqu'au niveau le plus bas du BR. Bien que cette eau soit radiologiquement propre, elle peut ruisseler sur des zones contaminées et participer à la dissémination de contamination radioactive.

Demande II.2 : Apporter une vigilance sur la maîtrise des réseaux d'incendie pour éviter une éventuelle dissémination de contamination.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Sans objet

*
* *

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois** et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,
Signé

* * *

Modalités d'envoi à l'ASNR

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou Contact.DPO@asnr.fr